



<http://www.bsv.admin.ch/dokumentation/zahlen/01662/01664/index.html?lang=fr>

## **Financement des institutions de droit public Procédure de consultation**

### **Questions du Conseil fédéral sur le projet mis en consultation**

#### **1. Modèle de financement « objectif de couverture différencié »**

1.1 Soutenez-vous le principe consistant à aligner les conditions-cadre des institutions de prévoyance de droit public (ci-après IPDP) sur celles des institutions de prévoyance de droit privé ?

oui

non

pas de réponse

Remarques:

1.2 Soutenez-vous le principe consistant à autoriser seulement les IPDP ayant, à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation prévue, un degré de couverture inférieur à 100 % à conserver le système de capitalisation partielle et à obliger les IPDP ayant un degré de couverture supérieur à 100 % à être gérées selon le système de capitalisation complète (cf. al. 4 en corrélation avec l'art. 72a, al. 1, LPP) ?

oui

non

pas de réponse

Remarques:

1.3 Soutenez-vous le modèle de financement proposé, à savoir un taux de couverture cible différencié, dans lequel, pour les IPDP en capitalisation partielle, les capitaux des rentiers sont toujours couverts à 100 % et les taux de couverture constatés à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, soit les engagements envers les assurés actifs ( $DCI_{actifs}$ ) ou envers tous les assurés ( $DCI_{global}$ ), ne doivent plus être abaissés sans que des mesures d'assainissement soient prises ?



oui

non

pas de réponse

Remarques:

1.4 Approuvez-vous les conditions proposées pour la capitalisation partielle à l'art. 72a, al. 1, LPP (garantie de l'Etat et plan de financement visant à garantir l'équilibre financier à long terme [maintien des différents degrés de couverture]) ?

oui

non

pas de réponse

Remarques:

1.5 **Garantie de l'Etat** : approuvez-vous les conditions-cadre proposées pour les motifs de réalisation et l'étendue de la garantie ?

- Motifs de réalisation (obligation de prestations pour la collectivité publique en cas de) :
  - prestations de vieillesse, de risque ou de sortie non couvertes dues ;
  - découvert consécutif à une liquidation partielle si un collectif d'assurés sort ;
  - découvert consécutif à une liquidation partielle si un collectif d'assurés reste (taux inférieur au  $DC_{global}$ ) ;
  - engagement rémunérateur dès le moment de la réalisation.
- Etendue de la garantie :
  - prévoyance légale et prévoyance étendue ;
  - tous les employeurs (publics et privés) ;
  - découverts existants au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation ;
  - possibilité de limitation de la garantie par des degrés de couverture de départ, dans le sens où si ces derniers ne sont plus atteints cela motive des assainissements futurs et non une extension de la garantie.

oui

non

pas de réponse

Remarques:

1.6 **Liquidation partielle** : êtes-vous d'accord avec le concept proposé pour la liquidation partielle, lequel autorise à s'écarter du principe du financement complet du collectif d'assurés sortant dans les deux cas suivants :

- l'IPDP cédante et l'IPDP reprenante conviennent que le collectif d'assurés à transférer ne doit être financé que jusqu'au degré de couverture de l'IPDP reprenante ;
- les découverts actuariels réels qui ne sont pas couverts par une garantie de la collectivité publique pourront à l'avenir être transférés, comme c'est le cas pour les institutions de prévoyance de droit privé.

oui

non

pas de réponse

*Remarques:*

## 2. **Capitalisation complète**

2.1 Etes-vous d'accord avec l'objectif de base, à savoir que les IPDP doivent être entièrement recapitalisées dans un délai maximum de 30 ans ?

oui

non

pas de réponse

*Remarques:*

2.2 Soutenez-vous l'obligation pour le Conseil fédéral de fournir tous les dix ans au Parlement un rapport sur la situation financière des IPDP afin de pouvoir, le cas échéant, corriger le délai nécessaire pour la capitalisation complète ?

oui

non

pas de réponse

*Remarques:*

## 3. **Aspects institutionnels**

3.1 Soutenez-vous l'autonomisation juridique, financière et administrative proposée pour les IPDP et pour l'autorité de surveillance, ainsi que leur séparation de l'administration publique ?

oui

non

pas de réponse

Remarques:

3.2 Soutenez-vous la séparation des compétences entre la corporation de droit public et l'organe suprême en ce qui concerne les règles valables pour les IPDP ?

oui

non

pas de réponse

Remarques:

3.3 Soutenez-vous l'idée de laisser les IPDP soumises à l'obligation de cotiser envers le Fonds de garantie ?

oui

non

pas de réponse

Remarques:



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

## Questions complémentaires de la CSSS-N

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal



Commission de la sécurité sociale  
et de la santé publique  
CH-3003 Berne

www.parlament.ch  
sgk.csss@pd.admin.ch

14 juin 2007

### Financement des institutions de prévoyance de droit public

#### Questions complémentaires de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil National (CSSS-N) posées aux destinataires de la consultation

##### *Compléments à la question 2 (capitalisation complète) du Conseil fédéral*

Etant donné le coût élevé qui pourrait résulter d'un refinancement complet dans les 30 ans pour les caisses présentant un découvert important – celui des 25 caisses ayant une couverture inférieure à 90 % s'élève à plus de 15 milliards de francs –, on peut se demander s'il ne faudrait pas préférer un autre modèle de financement. La commission d'experts instituée par le Conseil fédéral avait dans ce sens examiné d'autres modèles et recommandé l'un d'entre eux (<http://www.news-service.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/7813.pdf>).

##### **Variante principale de la CSSS-N et de la commission d'experts : modèle « financement mixte et objectif de couverture différencié »**

*A. Dans ce contexte, pouvez-vous approuver, comme alternative au refinancement complet dans les 30 ans, un modèle de refinancement sans délai fixe pour la capitalisation partielle, le « financement mixte et objectif de couverture différencié » (voir, dans le rapport, le ch. 5.2.4 sur les systèmes de financement), c'est-à-dire, à la différence du projet du Conseil fédéral, ne pas limiter la durée pendant laquelle le modèle serait autorisé ?*

A la différence du modèle du Conseil fédéral, les institutions de prévoyance dont le degré de couverture est inférieur à 100 % doivent pouvoir continuer à être gérées, pour une durée illimitée, selon le système de la capitalisation partielle. Ce qu'il faut, c'est respecter la règle générale consistant à ne pas tomber à un degré de couverture inférieur ; en d'autres termes, dans ce cas, prendre automatiquement des mesures d'assainissement. L'objectif de la capitalisation complète et ainsi l'alignement sur les institutions de prévoyance de droit privé sont donc maintenus. Par contre, il n'y a pas de date butoir pour la recapitalisation complète.

L'hypothèse est que les institutions de prévoyance ayant un degré de couverture supérieur à 90 % (12 sur les 37 en découvert) se fixeront comme objectif la capitalisation complète. Pour toutes les caisses

prenant cette décision (parmi lesquelles il peut aussi figurer des caisses dont le degré de couverture est inférieur à 90 %), la durée de la phase de transition doit être fixée. Les autorités de surveillance recevront un plan précisant les mesures prises à cet effet (financement, répartition des charges financières supplémentaires, etc.).

Pour tous les autres cas, c'est-à-dire pour les IP qui resteront gérées selon le système de la capitalisation partielle et donc conserveront un financement mixte, l'objectif de couverture doit être différencié. Mais dans ce cas aussi, l'IP présentera à l'autorité de surveillance un plan de financement détaillé (y compris la règle contraignante des garanties publiques pour le découvert). Au moment où ces dispositions entreront en vigueur, chaque IPDP fixera le degré de couverture global et le degré de couverture pour les assurés actifs, étant entendu que la priorité est de couvrir à 100 % les engagements relatifs aux rentes. Ce dernier point est intéressant dans le sens que ces engagements seront couverts même en cas de vieillissement de la population. Les deux degrés de couverture ne devront plus, ensuite, tomber plus bas que les degrés de départ.

Avantages : ce modèle permet une stabilité financière et accroît l'intérêt d'un refinancement complet. En même temps, il tient compte des différences à la fois en termes de situation initiale des IPDP et de marge de manœuvre financière des collectivités publiques.

oui

non

pas de réponse

Remarques:

Sous-variante :

*A. 1. Estimez-vous qu'il faut prévoir des dispositions spéciales pour les IPDP présentant un découvert particulièrement important ?*

oui

non

pas de réponse

Remarques:

Sous-variante :

*A. 2. Faut-il obliger les IPDP en capitalisation partielle – en particulier les années où les rendements sont bons – à affecter les excédents au capital de couverture, après avoir alimenté les provisions nécessaires (réserves de fluctuation, etc.), et, en même temps, à relever l'objectif de couverture ?*

oui

non

pas de réponse

Remarques:

*B. Avez-vous d'autres remarques par rapport aux propositions législatives du Conseil fédéral ?*

oui

non

pas de réponse

Remarques:



**Questions relatives à la procédure de consultation par internet (possibilité de répondre aux questions posées par un site internet)**

*Vous avez choisi de ne pas saisir votre réponse sur le site internet mis à disposition. Pour bien comprendre votre choix, nous vous prions de répondre aux questions suivantes*

**1. Etes-vous en principe contre toute procédure de consultation sous cette forme**

- oui  non

**2. Si vous n'avez pas d'opposition de principe, quelles seraient les améliorations à apporter à cette solution qui vous inciteraient à la soutenir ?**

Suggestions:

\*\*\*\*\*

**Expéditeur:**

➤ Vous avez participé à la consultation :

- en tant que destinataire de la consultation selon la liste officielle des destinataires  en tant que personne privée ou organisation qui ne fait pas partie de la liste officielle des destinataires (participation spontanée)
- (<http://www.admin.ch/ch/i/gg/pc/pendent.html>)

➤ Si vous faites partie de la liste officielle des destinataires: à quelle catégorie appartient l'organisation que vous représentez:

- canton  
 partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale  
 Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui oeuvrent au niveau national  
 Associations faitières de l'économie qui oeuvrent au niveau national  
 autorités et institutions apparentées  
 Assurés/rentiers/indépendants  
 institutions de prévoyance et d'assurance, organes d'exécution  
 autres organisations

**Nom** (Organisation/institution/personne privée):

**Adresse:**

En cas d'éventuelles questions de précision:

**Tél.:**

**courriel:**

**Merci !**